

## ARRETE MUNICIPAL N° 2025-150

**Objet : Arrêté de circulation – Entreprise SMED – Changement tampon 644 route de Chambéry le 25 août 2025**

Je soussignée, Michèle FLAMAND, Maire de la Commune de ST NAZAIRE LES EYMES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants portant pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la voirie routière, article 115.1 notamment,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel de novembre 1992,

Vu la demande d'arrêté de police de circulation reçue en Mairie le 13 août 2025 de l'entreprise SMED chargée de procéder aux travaux ci-après mentionnés,

Considérant que ces travaux vont nécessiter l'occupation temporaire de la voirie publique et entraîner des perturbations de circulation sur la route de Chambéry pendant toute la durée des travaux,

### ARRETE :

Article 1 : Permission de voirie

Sous réserve de l'avis favorable du gestionnaire de la route de Chambéry, le Département de l'Isère, l'entreprise SMED, installée 450 rue du Champ Sappey 38830 Crêts en Belledonne, est autorisée à exécuter les travaux suivants :

- Changement du tampon par son équivalent de type PAMREX,
- Lieu : au droit du 644 route de Chambéry,
- Date d'intervention : lundi 25 août 2025 de 7h00 à 12h00.

**Article 2** : Mesure en matière de circulation pendant le chantier

Pour réaliser son chantier dans de bonnes conditions, l'entreprise SMED, installée 450, rue du Champ Sappey 38830 Crêts en Belledonne, et d'autres entreprises autorisées par l'autorité municipale à intervenir sur le lieu du chantier si nécessaire, sont autorisées à mettre en place les mesures de circulation suivantes :

- Régulation de la circulation prévue par feux tricolores et signalisation temporaire à charge de l'entreprise SMED.

**Article 3** : Responsabilité de l'Entreprise

La présente permission de voirie est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. L'entreprise SMED aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation mise en place devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent règlement. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** : Remise en état des lieux

Dès l'achèvement de sa mission, pour la partie publique, l'entreprise SMED sera tenue de remettre les lieux en l'état.

**A défaut, en application du Code de la voirie routière, la Commune s'en chargera par tous moyens aux frais du pétitionnaire, y compris dans le cas d'une remise en état négligée.**

**Article 5** : Mesures administratives

Le présent arrêté sera :

- Inscrit sur le Registre des Arrêtés de la Commune,
- Affiché,
- Notifié à l'entreprise SMED
- Communiqué pour information au Commandant de Gendarmerie de Saint Ismier, à la police municipale, aux Sapeurs-pompiers, au service voirie du Département de l'Isère, aux services de Transports en commun et aux services techniques de la Commune.

Article 6 :

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont – chacun en ce qui le concerne - chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes

Le 13 août 2025

Mme le Maire,

Michèle FLAMAND



Certifié exécutoire le **14 AOUT 2025** (application de l'article 2131-1 du CGCT)

Les formats d'affichage ayant été effectués le **14 AOUT 2025**

Arrêté municipal non télétransmis en Préfecture en application de l'article 2131-2 du CGCT.

*En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.*

*Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).*